

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

CENTRE DE YOGA IYENGAR DE STRASBOURG

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :
ASSOCIATION DE YOGA IYENGAR DE STRASBOURG

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à : **13, QUAI KLEBER 6700 STRASBOURG**

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

Pratiquer et promouvoir le Yoga Iyengar

L'association poursuit le but de :

Permettre d'accéder à la pratique du yoga Iyengar au plus grand nombre.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

cours de pratique posturale de yoga

formation d'enseignants certifiés

toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 5 ans au moins.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres (dont l'adhésion annuelle et/ou le paiement des cours dispensés),
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association, notamment les cours et stages,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres et procédure d'adhésion

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. .

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'admission des membres est actée dès le paiement de leur cotisation.

ARTICLE 7 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au Conseil Collégial ;

3. radiation prononcée par le Conseil Collégial pour non paiement de la cotisation ;

4. . Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été invité à fournir ses explications, et le Conseil Collégial se réservant la possibilité d'ordonner une éviction conservatoire en cas d'urgence et dans l'attente de l'AGO.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale ordinaire

- **Convocation et organisation**

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation :

- sur invitation du Conseil Collégial
- convocation sur proposition de 20% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

- **Procédure et conditions de vote :**

Les délibérations de l'AG ordinaire ne sont valables que lorsqu'elles sont prises par **1/10e** au moins des membres, présents ou représentés..

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises, de préférence de manière consensuelle.

Si des désaccords persistent à la fin des débats un vote à main levée est envisagé en dernier recours. ,

Un membre peut donner son pouvoir à tout autre membre de l'association pour le représenter lors de l'assemblée. Chaque membre ne peut se voir confier qu'un maximum de 3 pouvoirs.

- **Organisation**

L'ordre du jour est proposé par le Conseil Collégial .. Toute résolution adoptée pendant l'AGO, qu'elle soit inscrite préalablement à l'Ordre du jour ou proposée lors de l'AGO, sera valable.

La modération des débats de l'assemblée générale est conduite par le Conseil Collégial .

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par les membres du

Conseil Collégial.

Est également tenue une feuille de présence qui est signée par chaque membre...

ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil Collégial et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions..

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil Collégial dans les conditions prévues aux articles 8 des présents statuts.

ARTICLE 10 : Le Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé d'au moins de 3 membres, qui ne peuvent être exclusivement des enseignants de yoga.

Les membres du Conseil Collégial sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil Collégial peut donner mandat à un membre pour toute mission nécessaire au fonctionnement de l'association.

Si le Conseil Collégial est composé de moins de 3 membres, ou uniquement d'enseignants de yoga, il nomme provisoirement un nouveau membre lors de sa prochaine réunion et convoque, afin de nommer définitivement un nouveau membre, une assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 6 mois.

ARTICLE 11 : Accès au Conseil Collégial

Est éligible au Conseil Collégial tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

ARTICLE 12 : Pouvoirs et fonctionnement du Conseil Collégial

Le *Conseil Collégial* prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association, dans l'esprit des orientations arrêtées collégialement lors des réunions dudit Conseil

Ces réunions sont proposées mensuellement (avec un minimum de 5 réunions par an).

Tout membre de l'association en faisant la demande doit pouvoir être informé de la tenue de ces réunions, et y participer.

Les invitations à ces réunions doivent être accompagnées d'un ordre du jour établi de manière collaborative.

Lors de ces réunions, les décisions sont prises par voie de discussion collégiale.¹

En cas d'absence manifeste et persistante de consensus, et en dernier recours, la décision contestée sera soumise au vote de tous les membres, et sera adoptée, sauf opposition expresse lors de la réunion de la majorité relative des membres du Conseil Collégial.

Par ce principe de collégialité, nous entendons que les décisions sont prises de manière collective et consensuelle, après discussion ouverte à l'ensemble des membres de l'association. Si un membre de l'association n'est pas présent, libre à lui de faire entendre sa voix (par écrit ou par mandat à un autre membre).

Toute proposition doit s'accompagner d'un ou de responsables de projet, volontaires, qui se chargent de sa réalisation et de son suivi dans sa durée. Tout membre de l'association peut être responsable, qu'il soit présent ou non à la réunion.

Si une décision ne trouve pas de responsable volontaire, alors elle ne sera pas adoptée.

L'administration de la trésorerie doit impérativement être confiée à un membre, qui est mandaté dans cette fonction par le Conseil Collégiale.

Les comptes-rendus de réunions rédigés de manière collaborative sont archivés et mis à disposition de tous les membres de l'association qui en font la demande.

ARTICLE 13 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Conseil Collégial ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des responsabilités qui leur sont confiées.

¹ A l'ouverture d'un point de l'ordre du jour, tout membre présent à une réunion du Conseil Collégial doit déclarer toute situation dans laquelle il ou elle aurait un intérêt personnel, autre que celle liée à son statut de membre de l'association, de nature à influencer ou paraître influencer sur la prise de décision concernée. Lorsqu'une telle déclaration est faite, le membre concernée ne peut pas voter sur ce point de l'ordre du jour.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

L'association a pour objet l'enseignement du yoga. Pour réaliser son objet l'association fera appel à des enseignants certifiés, dont il conviendra d'assurer la formation.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 15) et pour la dissolution de l'association (article 16).

Les délibérations de l'AG extraordinaire ne sont valables que lorsqu'elles sont prises par **60%** au moins des membres de l'association, présents ou représentés, disposant de la voix délibérative.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai maximal de 2 mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocations et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.

Un membre peut donner son pouvoir à tout autre membre de l'association pour le représenter lors de l'assemblée. Chaque membre ne peut se voir confier qu'un maximum de 1 pouvoir.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de **60%** des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil Collégial élu et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par les membres du Conseil Collégial et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 80% des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

Il pourra être décidé par l'assemblée générale que les biens de l'association seront vendus à une tierce personne physique ou morale, au profit de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : Les vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le responsable de la trésorerie sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour **3 ans** par l'assemblée générale ordinaire ; ils sont rééligibles. Leur nombre est de deux.

ARTICLE 18 : Le règlement intérieur

Le Conseil Collégial pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement est établi, adopté et modifié lors de réunion de conseil..

ARTICLE 19 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023. Les statuts originaux adoptés le 13 juin 2009 ont été modifiés le 9/11/2016, et le 14/11/2019, et le 26/11/2022.

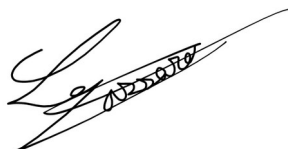
À Strasbourg, le 26 janvier 2023

Les membres du Conseil Collégial (par ordre alphabétique)

Robin Birgé



Léonie Lassarat



Ludovic Muller



Anne-Sophie Sorin



Cécile Watterwald



Lucile Ziletti

